

*DÉCRET relatif à un Versement à faire par le Ministre de la guerre dans la Caisse de l'extraordinaire, de divers fonds provenant de la Caisse des Dépôts militaires et autres.*

Du 31 Mai = 8 Juin 1792. (N.º 1777.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant qu'aux termes de la constitution, il n'y a plus de vénalité d'offices; que le décret du 6 = 15 décembre 1790 veut que les sommes dues aux porteurs de brevets de retenue, pour finances de charges et emplois militaires, soient acquittées, après la liquidation, par la caisse de l'extraordinaire; considérant que le ministre de la guerre demande, de la part du Roi, dans quelle caisse doit être versée la somme de 1,035,000 liv., existant dans celle des dépôts militaires, soit en effets publics, soit en effets particuliers, non compris les sommes dont le dernier trésorier général de la guerre se trouvera débiteur, DÉCRÈTE que le ministre de la guerre fera verser sans délai dans la caisse de l'extraordinaire, sur le récépissé que lui fournira le trésorier, non-seulement les sommes qui existent à la caisse des dépôts militaires, en espèces, assignats, effets publics ou particuliers, mais encore celles dont le ci-devant trésorier général des guerres, le sieur *Biré*; et tous autres, pourraient se trouver débiteurs, pour manquement des deniers provenant desdits dépôts; sans préjudice de la reddition et apurement de leurs comptes, suivant les règles prescrites par les décrets des 17 = 29 septembre et 9 = 12 février derniers.

*DÉCRET relatif aux Déclarations à faire par les bâtimens de mer qui entrent dans le Rhône pour se rendre à la foire de Beaucaire.*

Du 31 Mai = 3 Juin 1792. (N.º 1766.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, considérant que par son décret du 18 du courant, il n'a pas prévu le cas où les bâtimens de mer qui seraient entrés dans le Rhône pour se rendre en foire à Beaucaire, n'auraient pas touché le bureau de Bouc ou de Silvaréal, et n'auraient par conséquent pas pu faire leur déclaration à l'un de ces deux bureaux, DÉCRÈTE que les capitaines de bâtimens de mer qui, durant le mois de juillet de chaque année, et avec destination pour la foire de Beaucaire, seront entrés dans le Rhône sans toucher aux bureaux de Bouc ou de Silvaréal seront obligés de faire, au bureau d'Arles, la déclaration portée par le décret du 18 du courant, ainsi qu'ils auraient dû la faire auxdits bureaux de Bouc ou de Silvaréal.

*DÉCRET relatif au Projet d'établissement d'un Contrôle d'Assignats nationaux.*

Du 1.º = 8 Juin 1792. (N.º 1778.)

ART. 1.º L'établissement formé par les sieurs *Jacques-Auguste Durney* et *Jean-Mathieu le Leu*, citoyens de Paris et de Versailles, sous le nom de *Bureau de contrôle pour les Assignats nationaux*, et pour lequel

ils ont obtenu, le 10 mars dernier, un brevet d'invention, ne pourra point être mis en activité; et s'ils avaient déjà commencé les opérations qui y sont relatives, ils sont tenus de les cesser du moment de la publication du présent décret.

2. Il est interdit à toute personne de former aucun établissement tendant à apposer aux assignats des signes de contrôle et de vérification.

*DÉCRET relatif à l'Élection de Commissaires de police dans les lieux où ils seront jugés nécessaires.*

Du 1.<sup>er</sup> = 8 Juin 1792. (N.<sup>o</sup> 1770.)

ART. 1.<sup>er</sup> Les commissaires de police qui seront établis dans les différentes villes du royaume où ils seront jugés nécessaires, conformément au décret du 21 = 29 septembre 1791, seront élus pour deux ans, et pourront être réélus à chaque nouvelle nomination.

2. Les décrets concernant la forme des élections des municipalités, et qui règlent les qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen actif et pour être éligible, seront suivis pour la nomination des commissaires de police, dont les fonctions sont déclarées incompatibles avec l'exercice de celles d'officier municipal, de notaire et d'avoué.

3. L'élection des commissaires de police se fera au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

4. Le renouvellement en sera fait tous les deux ans, et aura lieu immédiatement après les élections des membres du corps municipal et du conseil général de la commune; néanmoins le remplacement ou le renouvellement de ceux qui seront nommés avant la première rénovation des municipalités, qui aura lieu à la Saint-Martin de la présente année 1792, ne pourra être fait qu'à la même époque de l'année 1794, et il en sera de même de ceux qui seront nommés postérieurement; leur remplacement ne pourra avoir lieu qu'après deux années révolues, à compter du plus prochain jour de Saint-Martin qui suivra leur nomination.

5. Les élections qui seront faites avant l'époque du renouvellement des municipalités, auront lieu dans une assemblée extraordinaire des citoyens actifs de chaque commune, qui sera convoquée d'après une délibération du conseil général de la commune, qui en indiquera le jour, huitaine avant la tenue.

6. Lorsque les commissaires de police seront en fonctions, ils porteront pour marque distinctive un chaperon aux trois couleurs.

7. Les commissaires de police ne pourront être révoqués dans le cours de leur exercice; mais ils pourront être destitués pour forfaiture jugée.

8. Au cas de vacance d'un ou de plusieurs commissaires de police dans les villes où il y en aura plusieurs, par mort, démission, ou par une cause quelconque, dans la seconde année de leur élection, le conseil général de la commune pourra commettre un ou plusieurs des citoyens actifs et éligibles de ladite commune, pour en exercer les